Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation** **Bureau de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGER/SDPFE/2021-586** **26/07/2021**

Date de mise en application : 01/09/2021
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : prolongation de l'adaptation des conditions d'obtention ou de renouvellement de trois autorisations administratives relatives à la protection animale et des certificats individuels produits phytopharmaceutiques.

Destinataires d'exécution
Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des DOM Organismes de formation habilités en référence aux articles R. 254-13 et 14 du CRPM Organismes de formation habilités à délivrer des formations nécessaires à l'obtention des certificats de compétence protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort (CCPA), certificat de compétence professionnelle des conducteurs et des convoyeurs, certificat d'aptitude aux fonctions de technicien inséminateur (CAFTI), certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair (CPIEC), et attestation de connaissance pour les animaux de compagnie des espèces domestiques (ACACED).

Résumé : prolongation de mesures transitoires instaurées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui permettent l'accès par la FOAD à l'obtention ou au renouvellement de trois autorisations administratives relatives à la protection animale – formation au transport des animaux vivants hors animaux de rente, renouvellement de l'attestation de connaissance liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (ACACED), certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair (CPIEC) – et renouvellement des certificats individuels produits phytopharmaceutiques.

Textes de référence :

- Règlement (CE) n°1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;
- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ;
- Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et son annexe I ;
- Articles L. 206-2, L. 214-3, L. 214-6-1 à L. 214-6-3, L. 241-1, L. 654-3-1, R. 214-25, R. 214-25-1, R. 214-26 et R. 214-27-1, R. 214-63 à R. 214-81 du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles R. 254-13 et 14 du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles L6313-1 et suivants, D6353-4 et R6313-1 et suivants du Code du travail ;
- Article L3131-13 du Code de la santé publique ;
- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret n° 2014-935 du 20 août 2014 relatif aux formations ouvertes ou à distance ;
- Décret n° 2017-382 du 22 mars 2017 relatif aux parcours de formation, aux forfaits de prise en charge des actions de professionnalisation et aux justificatifs d'assiduité d'une personne en formation ;
- Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences ;
- Décret modifié n°2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- Arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Arrêté du 19 janvier 2021 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de conducteur ou de convoyeur d'animaux vivants ;
- Arrêté du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande ;
- Arrêté du 29/08/2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêtés du 29/08/2016 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques et leurs arrêtés modificatifs.

1. Cadre général

Afin de tenir compte des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévues par le décret du 29/10/2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en application des consignes diffusées par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion pour le champ de la formation professionnelle, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a, à titre exceptionnel, à compter du mois de novembre 2020 autorisé les organismes de formation habilités ou enregistrés à dispenser certaines formations réglementées en formation ouverte et à distance (FOAD). L'instruction technique DGER/SDPFE/2020-707 du 18 novembre 2020 a ainsi précisé les règles applicables, en vigueur jusqu'au 31 août 2021.

Indépendamment de l'évolution de la situation sanitaire, et compte-tenu de la forte demande des publics concernés, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a décidé de pérenniser la possibilité de recours à la FOAD pour certaines formations réglementées, en élargissant cette possibilité aux formations qui se concluent par une évaluation. Cette pérennisation **interviendra progressivement** à compter du second semestre 2021, au gré des campagnes d'habilitation et d'enregistrement prévues selon les dispositifs concernés, pour une entrée en vigueur au plus tard au 1er septembre 2022, selon des modalités qui seront précisées par instruction technique.

Dans cette attente, et afin de ne pas créer de situation de rupture à partir du 1er septembre 2021, les dispositions de l'instruction technique DGER/SDPFE/2020-707 du 18 novembre 2020, permettant le recours à la FOAD **uniquement** pour les formations non conclues par une évaluation sont prolongées jusqu'au 31 août 2022.

Cette prolongation concerne ainsi les formations réglementées dispensées par des organismes habilités ou enregistrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suivantes :

- Formation au transport des catégories d'animaux vivants hors animaux de rente.
- Formation conduisant au renouvellement de l'attestation de connaissances liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (**ACACED**).
- Formation conduisant à l'obtention du certificat professionnel individuel d'éleveur de poulets de chair (**CPIEC**) (**nouveauté**).
- Formation conduisant au renouvellement des certificats individuels produits phytopharmaceutiques (**Certiphyto**).

Les formations conduisant au renouvellement du CCPA ou à l'obtention du CAFTI ne sont en revanche pas concernées par cette prolongation : compte-tenu de la nature même des formations et des publics accueillis, aucune formation n'a été dispensée en FOAD entre novembre 2020 et août 2021, et il n'est de ce fait pas envisagé de permettre de façon pérenne le recours à la FOAD.

Dans l'attente du dispositif pérenne de recours à la FOAD, il est rappelé qu'aucune dérogation à l'accueil physique des personnes n'est envisageable pour les formations conclues par une évaluation.

2. Modalités de mise en œuvre

Le contenu de la formation doit être conforme au contenu prévu par la réglementation applicable à la formation considérée, et décliné par l'organisme de formation dans son dossier d'habilitation.

2.1. Cadre réglementaire

L'article D. 6313-3-1 du Code du travail tel que modifié par le décret du 28 décembre 2018 précise les conditions de mise en œuvre des actions de formation ouverte et/ou à distance :

« La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend :

- *une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;*
- *une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;*
- *des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation. »*

2.2. Déclinaison opérationnelle

Les formations à distance peuvent prendre plusieurs formes. Quelle que soit la forme retenue par l'organisme de formation, il convient de garantir l'assiduité du stagiaire et de limiter les risques de décrochage en cours de formation.

Dès lors, et dans le but de délivrer une formation de qualité, les organismes de formation mettant en œuvre la formation à distance devront veiller au respect des recommandations suivantes.

Assistance technique et pédagogique

- **S'assurer que les stagiaires sont équipés pour la formation à distance.** Une assistance technique individualisée devra être disponible pour aider les stagiaires qui rencontreraient des difficultés de connexion ou d'utilisation des outils ; selon les outils utilisés, un test préalable à la formation devra être réalisé pour s'assurer d'un suivi de la formation par le stagiaire dans des conditions de qualité.
- **Veiller aux conditions de l'assistance pédagogique**. L'organisme de formation devra veiller à prévoir les moyens humains et l'organisation technique appropriés pour assurer la participation des stagiaires.
- **Rendre accessible facilement et rapidement l'assistance technique et l'assistance pédagogique offertes aux stagiaires.** Si cette assistance ne pouvait être immédiate, il convient de préciser dans quels délais le stagiaire obtiendra une réponse.

Conditions d'interactivité et d'assiduité

- **Rendre le stagiaire actif au cours de la formation.** Des ressources (documents, liens vers des sites internet de référence sur les thématiques abordées lors de la formation, liens vers des supports vidéo) pourront être transmises par voie électronique aux stagiaires préalablement ou en cours de formation. Des activités lui seront proposées en cours de séquence, afin de limiter les temps d'écoute ou de lecture qui pourraient induire un décrochage.
- **Ménager des temps privilégiés d'interaction entre formateurs et stagiaires, en individuel ou en groupe restreint.**
- **Ne pas dépasser deux heures par séquence de formation, et offrir une diversité de ressources de formation pour limiter le décrochage.** Dans le cas où la formation se déroulerait en partie selon un format webinaire, la formation à distance ne peut en aucun cas se limiter à la diffusion du support de formation prévu pour de la formation en présentiel sans aménagement, même présenté par un formateur. Le formateur devra faire appel à des ressources variées au cours de la formation (exposés, articles, vidéos, temps d'échange, préparation d'une production individuelle, jeux sérieux).
- **Utiliser des jalons à chaque fin de séquence pour s'assurer de la bonne compréhension des stagiaires**. Des quizz, des séquences d'échange, un petit travail à produire sont des exemples de jalons possibles.

Points de contrôle

- **Conserver les justificatifs d'assiduité des stagiaires témoignant de la réalisation des activités**. L'organisme de formation devra pouvoir prouver en cas de contrôle, par tout moyen à sa disposition, que les stagiaires ont été assidus durant toute la formation.
- **Respecter le cahier des charges des formations pour lesquelles l'organisme de formation a été habilité ou enregistré**.
- **Informer préalablement les participants**. L'organisme de formation doit veiller à rendre lisible dans l'offre de formation la nature et le temps moyen consacré aux différentes activités pédagogiques.

2.3. Modalités d'autorisation de formation à distance

Les organismes de formation qui avaient déjà indiqué, dans le cadre de l'instruction technique DGER/SDPFE/2020-707 du 18 novembre 2020, souhaiter dispenser des formations selon cette modalité n'ont pas de démarche supplémentaire à effectuer.
Les organismes de formation qui n'avaient pas fait de demande et qui souhaitent mettre en œuvre de la FOAD dans le cadre de la présente instruction technique doivent en informer par courrier électronique ou postal l'autorité administrative qui les a habilités :

- DRAAF pour les certificats individuels produits phytopharmaceutiques ;
- DGER pour les formations du domaine animal (bafpc.sdpofe.dger@agriculture.gouv.fr)

2.4. Bonnes pratiques

Les organismes de formation pourront s'inspirer du guide du Forum des acteurs de la formation digitale (FFFOD) disponible au lien ci-dessous :

http://www.fffod.org/nos-activites/publications/article/guide-des-formations-multimodales

La directrice générale de l'enseignement
et de la recherche

Valérie BADUEL